

FAQ CRM – Questions fréquemment posées sur le CRM

L'objectif est de proposer des réponses aux questions fréquemment posées à Elia sur les étapes clés du CRM. Elia renvoie pour la compréhension des réponses à la version proposée par Elia à la CREG des règles de fonctionnement publiée le 1^{er} mars 2023 sur son site web (https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/users-group/ug/wg-adequacy/2023/20230301_crm_lct_functioning_rules_fr.pdf).

Avis de non-responsabilité: Ce FAQ est un outil de facilitation du mécanisme de rémunération de capacité belge CRM. Il s'agit d'un outil destiné à faciliter la compréhension du CRM et des documents associés. Toute personne souhaitant comprendre de façon exhaustive la législation et les décrets d'application, ainsi que les règles de fonctionnement et le contrat de capacité proposés doit se référer à ces documents, qui sont les seules références sur lesquelles compter en matière d'application du CRM belge.

1 FAQ sur l'évaluation de la participation

Q1
Comment évoluent les facteurs de réduction dans le temps ?
A1
Les paramètres des facteurs de réduction sont associés à une mise aux enchères et sont décidés par la Ministre de l'énergie. Une fois qu'ils sont connus, ils s'appliquent à la prochaine mise aux enchères concernée et sont fixés pour les transactions résultant de cette mise aux enchères. Le futur potentiel de la capacité du candidat préqualifié CRM à acquérir des obligations est calculé sur la base de la mise à jour des facteurs de réduction pour les nouvelles mises aux enchères ou transactions du marché secondaire.
Q2
Le seuil de 1MW pour la participation obligatoire est-il respecté après application des facteurs de réduction ?
A2
Oui, le seuil de 1MW applicable aux capacités éligibles est à considérer après application du facteur de réduction associé.
Q3
Mes capacités supérieures au seuil de 1MW (après application du facteur de réduction associé) sont-elles considérées comme des capacités éligibles si leurs subventions variables (aides opérationnelles) s'arrêtent avant novembre 2027 ?
A3
Les capacités bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une aide à l'exploitation au cours de la période de fourniture de capacités 2027-2028 ne sont pas tenues de soumettre un dossier de préqualification. Toutefois, les capacités qui bénéficient ou sont en droit de bénéficier d'une aide à l'exploitation pendant la période

de fourniture de la capacité 2027-2028 soumettent un dossier de préqualification avec un engagement de renonciation (en procédure standard).

Les capacités qui ne bénéficieront plus d'aides au fonctionnement au cours de la période de fourniture de capacités 2027-2028 et qui n'y ont pas droit sont tenues de soumettre un dossier de préqualification.

Plusieurs capacités en Région flamande peuvent bénéficier d'une prolongation de leur aide au fonctionnement dans le cadre d'une modification substantielle. Il existe donc un droit à l'aide au fonctionnement, mais celui-ci est conditionné. Dans le contexte de la courbe de la demande, ils ont été considérés comme une capacité non éligible dans le cadre du CRM.

Si ces capacités savent déjà aujourd'hui qu'elles n'utiliseront plus d'aides au fonctionnement flamandes au cours de la période de fourniture de capacité 2027-2028, elles doivent soumettre un dossier de préqualification avec un engagement de renonciation.

Si ces capacités ne sont pas encore claires quant à une éventuelle prolongation de l'aide au fonctionnement flamande, ou à la participation au CRM, elles ne doivent pas soumettre un dossier de préqualification.

Si ces capacités savent déjà qu'elles seront fermées d'ici la période de fourniture des capacités de 2027-2028 (publié officiellement), elles peuvent soumettre un dossier de préqualification Fast Track avec l'option Opt-Out.

Plusieurs exemptions et le traitement de cas particuliers sont précisés dans la circulaire du 4 juin 2021 (par exemple, pour les groupes d'urgence): [FR version](#)

Q4

Si je n'ai pas de compteur divisionnaire installé sur la capacité correspondante, suis-je obligé de participer au processus de préqualification avec mon unité de production éligible ?

A4

Oui, l'absence d'un sous-compteur dédié à une unité de production ne saurait impliquer la suppression d'une participation obligatoire à la procédure de préqualification le cas échéant.

Q5

Mon CDS n'a pas encore signé l'annexe 6 (précédemment annexe 14), quelles sont les conséquences pour un utilisateur du CDS ?

A5

L'utilisateur du CDS est reconnu dans les règles de fonctionnement du CRM comme le détenteur de la capacité uniquement si le CDSO a signé l'annexe 6 du contrat de raccordement.

Q6

Dans le cadre d'une déclaration d'utilisateur du réseau, l'obligation légale du détenteur de capacité (utilisateurs du réseau ou utilisateurs de CDS) est-elle transférée à la contrepartie mandatée ?

A6

Non, l'obligation légale de préqualification d'un détenteur de capacité reste sur l'Utilisateur de Réseau ou le Utilisateur du CDS même si la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est signée avec une autre contrepartie. Une fois que la contrepartie mandatée s'est correctement préqualifiée, il est de sa responsabilité d'informer l'utilisateur du réseau ou l'utilisateur du CDS de la capacité.

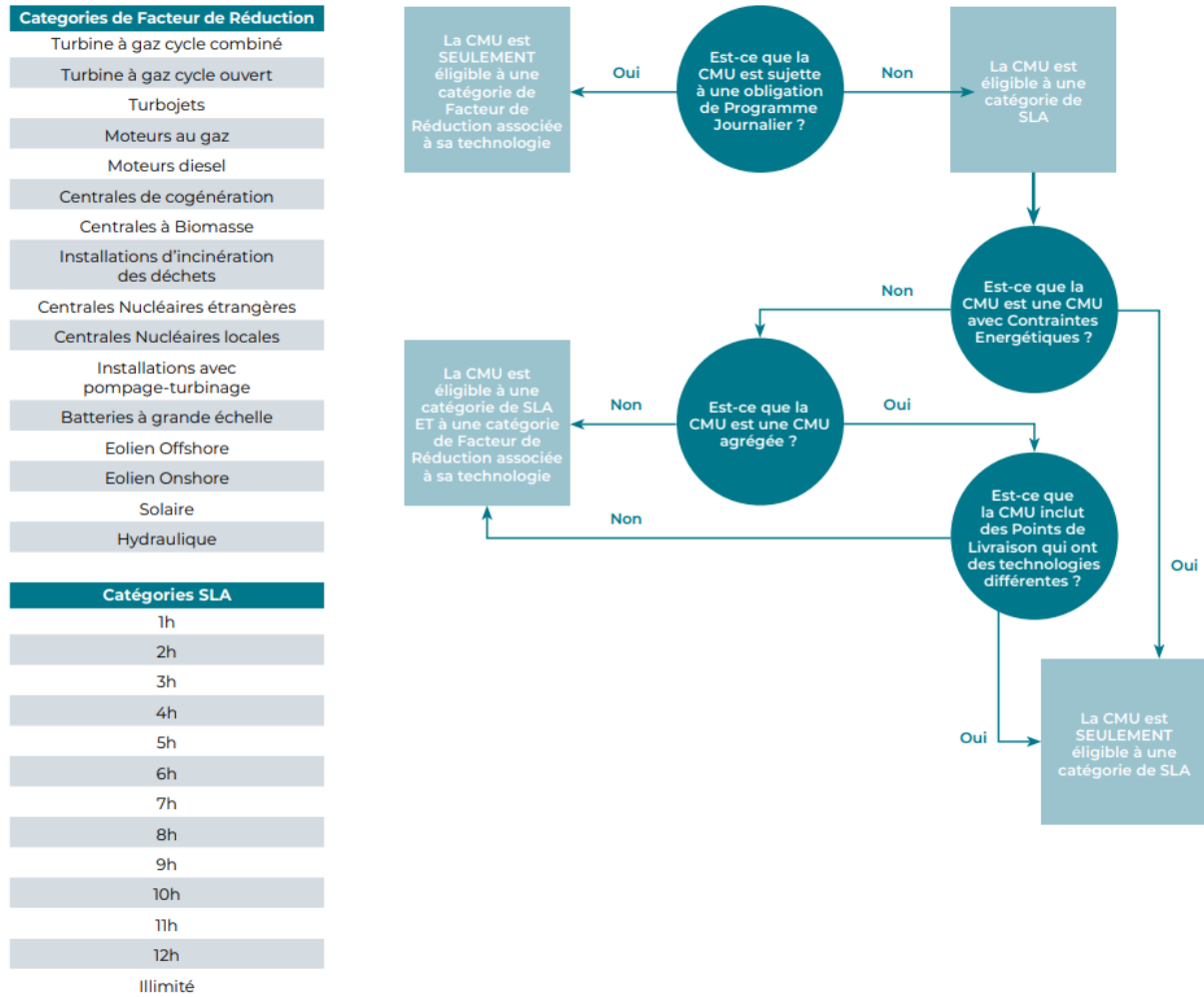
Q7

<p>Chaque turbine d'un parc éolien est-elle considérée individuellement pour la participation obligatoire à la préqualification ?</p>
<p>A7</p>
<p>Non, l'obligation doit être considérée par parc du type de capacité chez le client. De sorte que 10 éoliennes terrestres sont considérées comme une seule dans l'hypothèse de la préqualification obligatoire.</p> <p>Il convient cependant de traiter de cas plus complexes faisant cohabiter des unités encore subsidiées, d'autres non subsidiées.</p> <p>A nouveau, plusieurs exemptions et le traitement de cas particuliers sont précisés dans la circulaire du 4 juin 2021 (par exemple, pour les groupes d'urgence): FR version</p> <p>Dès lors un email pour ces cas particuliers à clarifier peut être envoyé à energy-crm-cumul@economie.fgov.be.</p>
<p>Q8</p>
<p>Puis-je cumuler les revenus du marché de l'énergie (revenus spot, revenus mFRR, revenus aFRR, ...) avec la rémunération du CRM ?</p>
<p>A8</p>
<p>Oui. Le CRM est une aide financière pour le manque à gagner. Il s'ajoute aux revenus du marché de l'énergie mais ne peut pas être cumulé avec d'autres aides au fonctionnement (subventions variables, par exemple CV, certificats WKK/CHP) pour la période de fourniture. Par conséquent, un abandon conditionnel des subventions pourrait être déclaré dans la préqualification. Il sera conditionné à une sélection réussie dans la mise aux enchères, de sorte qu'aucune aide au fonctionnement ne soit perdue à cause du CRM en cas de non sélection dans la mise aux enchères du CRM. Veuillez noter que le CRM doit être considéré comme une option de fiabilité, l'obligation de remboursement s'applique, ce qui implique que pendant la période de fourniture, les revenus du marché de l'énergie supérieurs au prix d'exercice doivent être remboursés pour les capacités contractées.</p>
<p>Q9</p>
<p>Puis-je abandonner mes autres subventions variables sous condition d'un succès dans la mise aux enchères ?</p>
<p>A9</p>
<p>Oui. Le CRM est une aide financière pour le manque à gagner. Il s'ajoute aux revenus du marché de l'énergie mais ne peut pas être cumulé avec d'autres aides au fonctionnement (subventions variables, par exemple CV, certificats WKK/CHP) pour la période de fourniture. Par conséquent, un abandon conditionnel des subventions pourrait être déclaré dans la préqualification. Il sera conditionné à la sélection réussie dans la mise aux enchères. L'aide CRM peut être cumulée avec d'autres types de subventions d'investissement qui ne sont pas considérées comme des aides au fonctionnement (comme décrit dans la proposition d'arrêté royal sur le cumul).</p>
<p>Q10</p>
<p>Le CRM consiste-t-il uniquement à soutenir les possibilités des capacités disponibles à fournir de l'énergie électrique ou à diminuer la consommation ?</p>
<p>A10</p>
<p>Oui, le CRM soutient la disponibilité des capacités pour proposer de la production ou une baisse de la consommation. Une augmentation de la consommation n'est donc pas considérée dans le cadre du CRM et n'a pas de valeur ajoutée pour l'objectif du CRM.</p>
<p>Q11</p>
<p>Quel facteur de réduction est applicable à ma capacité/à mon point de livraison dans le cadre du</p>

procédure de préqualification ?

A11

Le candidat CRM suit l'arbre de décision et déduit dans le tableau ci-dessous de la catégorie des facteurs de réduction celui qui est applicable et insère cette information dans le dossier de préqualification.



Q12

Que signifie la capacité avec "Programme journalier" ?

A12

Une capacité est considérée avec une obligation de programme journalier si elle a une obligation de programme individuel en MW, ce qui est aujourd'hui considéré pour les unités de production connectées au GRT avec une capacité installée supérieure à 25MW, ou techniquement liée à une capacité avec l'obligation de programme individuel. Toutes les autres sont considérées comme sans obligation de programmation journalière.

Q13

Si je ne veux pas participer à la mise aux enchères CRM et que je ne suis pas tenu de participer au procédure de préqualification, y a-t-il des démarches administratives à effectuer ?

A13

Non, le détenteur d'une capacité non éligible n'a aucune obligation d'agir dans le processus de pré-qualification.

Cependant, il peut créer un ensemble de capacités répondant à l'exigence de participation du CRM à la préqualification mais n'a aucune obligation de le faire.

2 FAQ sur le Procédure de Préqualification

Q1
Une CMU additionnelle est-elle suffisante pour couvrir l'obligation de préqualification de la Loi pour les capacités éligibles ?
A1
Elia se réfère aux Autorités pour valider le raisonnement des cas spécifiques. Dès lors un email pour ces cas particuliers à clarifier peut être envoyé à energy-crm-cumul@economie.fgov.be .
Q2
Comment puis-je préqualifier ma capacité dans le cadre d'un procédure de préqualification Fast Track sans le compteur et le numéro EAN correspondant, car il s'agit d'un champ obligatoire ?
A2
Si aucun compteur divisionnaire n'est applicable à la capacité éligible dans le cadre d'un procédure de préqualification Fast Track, le candidat CRM est autorisé à saisir le numéro EAN du point d'accès auquel la capacité est connectée. Dans le cas où plusieurs capacités seraient dans ce cas derrière le même point d'accès, le même numéro EAN du point d'accès est utilisé et le dernier chiffre de l'EAN est remplacé par A (le 1 ^{er}), B (le 2 ^{ème}), C (le troisième), ...
Q3
Puis-je regrouper dans une CMU les points de livraison reconnus de ma turbine à vapeur et de ma turbine à gaz si l'une d'entre elles a une capacité installée supérieure à 25 MW ?
A3
Non, l'agrégation n'est pas possible dans ce cas. Si les turbines (ou autres capacités de production) sont reconnues dans l'obligation de programme individuel en MW comme étant supérieures à 25MW et connectées au TSO (nommées avec un horaire quotidien), ces points de livraison participent à la CMU individuelle (chacun).
Q4
En cas d'intention de participer à la mise aux enchères, l'absence de l'exigence de comptage correct implique-t-elle un Point de fourniture additionnel dans le procédure de préqualification ?
A4
Oui, l'absence des exigences de comptage (Annexe A1 des Règles de fonctionnement) d'une capacité implique que les points de livraison soient considérés comme un point de livraison additionnel dans le procédure de préqualification standard.
Q5
N'y a-t-il pas de possibilité d'Opt-Out OUT pour les capacités existantes en Y-4 ?
A5
Il est possible de sélectionner un Opt-Out dans l'Y-4 pour une raison prédéfinie, à sélectionner pour le volume complet ou entier de la capacité. La sélection d'une catégorie Opt-Out OUT est limitée dans Y-4 aux cas listés dans la section 5.4.2.2.1 des Règles de Fonctionnement, toutes les autres raisons liées aux capacités existantes conduisent à une catégorie Opt-Out IN et impliquent une prise en compte dans le volume de réduction pour la

mise aux enchères.
Q6
Quel est l'objectif de la garantie financière de 10000€/MW pour les CMU existantes et de 11000, 15000 ou 20000€/MW pour les CMU additionnelles ou spécifiques ?
A6
Comme la mise aux enchères est basée sur une seule fenêtre pour les offres, toutes les offres seront en concurrence dans l'algorithme de la mise aux enchères au même moment, ce qui signifie que la sélection des offres attribuées écartera certaines autres offres. Les offres écartées impliquent une libération de la partie associée de la Garantie Financière. Néanmoins, comme la sélection implique un Contrat de Capacité automatique pour les Candidats Préqualifiés CRM sélectionnés, elle évite les jeux de hasard. De plus, les obligations de service dans la période de pré-fourniture doivent être couvertes par une incitation suffisante à la livraison. Comme aucun paiement n'est prévu pour les fournisseurs de capacité pendant la période de pré-fourniture, la garantie financière doit être considérée comme une garantie en cas de non-paiement des pénalités potentielles. Pour rappel, la Garantie Financière de la CMU Additionnelle est partiellement libérée dans la période de pré-fourniture avec l'accomplissement d'étapes clés, avec une valeur fixée à 10000€/MW une fois devenue CMU Existante.
Q7
Quelle est la date limite ultime pour le procédure de préqualification de la prochaine mise aux enchères ?
A7
La date limite ultime est le 15 juin 2023 pour la soumission des dossiers de préqualification. Veuillez noter que la soumission des dossiers de préqualification ne peut avoir lieu qu'en cas de validation du formulaire de candidature par Elia du candidat CRM, une étape obligatoire qui peut prendre jusqu'à 5 jours de travail à elle seule, ce qui doit être considéré dans le respect de la date limite du 15/06. Aucune prolongation n'est prévue (sauf en cas de procédure de repli informatique). Par conséquent, Elia invite les acteurs du CRM à les présenter au plus vite afin de faciliter le processus.
Q8
Comment puis-je diminuer ma participation à la mise aux enchères CRM si je considère que mon volume potentiel éligible en MW après application du facteur de réduction reste trop élevé par rapport à ma capacité à fournir le service pendant la période de (pré-)livraison ?
A8
Par défaut dans un dossier de préqualification standard, l'Opt-Out est réglé à zéro MW pour la CMU, ceci peut être modifié par le candidat CRM. L'Opt-Out permet de diminuer le Volume Eligible partiellement ou entièrement. L'Opt-Out doit être déclaré sur la Référence Nominale et ce avant l'application du facteur de réduction. Il n'est pas possible d'augmenter le volume éligible par le biais de l'Opt-Out, son seul but est de diminuer le volume éligible potentiel pour l'mise aux enchères à venir.
Q9
Puis-je déjà saisir un dossier de préqualification pour 2023 ?
A9
Oui, après la validation du dossier de Préqualification en 2023, les résultats restent valables dans le temps à condition que les règles n'évoluent pas dans le temps. En cas d'évolution de celles-ci, il sera demandé au candidat CRM de confirmer ou de mettre à jour.
Q10

Dois-je soumettre un dossier de préqualification chaque année ?
A10
En principe, pour chaque mise aux enchères organisée par la Ministre, il est possible que le détenteur de capacité doive ou puisse soumettre un dossier de préqualification. Bien entendu, Elia facilite la réutilisation et les confirmations des paramètres déjà remplis dans le processus de pré-qualification avec des possibilités d'amélioration.
Q11
Comment puis-je soumettre dans mon dossier de préqualification ma déclaration pour les engagements et renonciations telle que mentionnée en section 5.2.3.2.1. ?
A11
Le candidat CRM soumet cette déclaration Engagements et renonciations telle qu'exigée dans les Règles de Fonctionnement dans l'interface CRM. Celle-ci permet la soumission d'une telle déclaration pour chaque CMU concernée. En ligne avec les autres exigences requises dans les Règles, l'identification de la(les) CMU(s) concernée(s) par cette déclaration est de la responsabilité du candidat CRM et ne fait pas l'objet d'une vérification automatique dans l'interface.
Q12
Comment puis-je soumettre dans mon dossier de préqualification ma déclaration pour les engagements dans le cadre de la transition énergétique telle que mentionnée en section 5.2.3.2.1.?
A12
Le candidat CRM soumet cette déclaration pour les engagements dans le cadre de la transition énergétique telle qu'exigée dans les Règles de Fonctionnement dans l'interface CRM telle. Celle-ci permet la soumission d'une telle déclaration pour chaque CMU concernée. En ligne avec les autres exigences requises dans les Règles, ELIA vérifiera manuellement – lors de l'analyse du dossier de préqualification – que chaque CMU additionnelle faisant l'objet d'une demande de dossier d'investissement auprès de la CREG ; alimentée par du combustible fossile et de type « unité de production » soumette effectivement une telle déclaration.
Q13
Comment puis-je appréhender le concept de Point de Livraisons Associés tels que mentionnés dans plusieurs chapitres des Règles de Fonctionnement suivant la décision de la CREG?
A13
ELIA constate qu'il s'agit d'un processus transversal, ayant entre autres une influence significative sur les procédures de préqualification et la mise aux Enchères. En ce qui concerne la procédure de préqualification, ELIA fixe les modalités opérationnelles suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> - Chaque point de livraison associé doit être identifié par le candidat CRM lors de la préparation de son dossier de préqualification. Pour ce faire, il lui est possible de sélectionner une check box dédiée dans l'interface CRM; - La préqualification de la CMU agrégée correspondante s'effectue comme pour une CMU classique, via l'interface CRM. A ce titre, le facteur de réduction sélectionnable (un seul facteur de réduction est sélectionnable pour une CMU) dans l'interface CRM pour la CMU correspond au facteur de réduction de la CMU sans considération des points de livraison associés ; - La considération des points de livraison associés et la détermination du volume éligible résiduel correspondant se fait sur base d'un processus dans l'interface CRM. Au cours de ce processus, ELIA

<p>récoltera auprès du candidat CRM ayant notifié la présence de points de livraison associés à ELIA (via la check box mentionnée ci-dessus) le second facteur de réduction de la CMU (incluant les points de livraison associés), et pourra ainsi déterminer le second volume éligible de cette CMU, et le volume éligible résiduel correspondant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces paramètres additionnels sont ajoutés à la notification des résultats de la procédure de préqualification pour la CMU agrégée concernée, afin que la communication organisée via l'interface CRM comprenne et formalise tous les éléments pertinents.
Q14
Où puis-je trouver le dernier modèle de la garantie financière à remplir ?
A14
Les modèles propres et approuvés pour la garantie bancaire (dans l'Annexe E1) et la garantie d'affilié (dans l'Annexe E2) en NL/FR/EN sont dans la version proposée des Règles de Fonctionnement du 01/03/2023.
Q15
Dois-je fournir une version originale à Elia ?
A15
En effet, en plus des dossiers de préqualification dans lesquels vous devez fournir les garanties financières, ces documents originaux doivent être envoyés par courrier à :
<i>Attn: Nicolas Koelman (Key Account Manager Adequacy)</i>
<i>Elia Transmission Belgium</i>
<i>Boulevard de l'Empereur, 20</i>
<i>1000 Bruxelles</i>
<i>Belgique</i>
Q16
En cas de paiement en espèces / dépôt en espèces de la garantie financière, sur quel compte doit-elle être fournie ?
A16
En cas de paiement en espèces, veuillez trouver les détails du compte ci-dessous :
<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire du compte: Elia Transmission Belgium SA • IBAN: BE 39 0018 6737 8019 • BIC/SWIFT: GEBABEBB • Bank: BNP PARIBAS FORTIS
Q17
Quelle est la date d'expiration de la garantie financière liée à la mise aux enchères Y-4 ?
A17
Conformément aux Règles de fonctionnement, les Titres Financiers soumis doivent couvrir la totalité de la Période de Validité.
La fin de la période de validité de la mise aux enchères Y-4 pour la période de livraison qui commence le 1er novembre 2027 est la suivante :
Pour une CMU Existante: 24/10/2028
Pour une CMU Additionnelle: 15/11/2028
Pour une CMU Virtuelle: 15/11/2028

Q18
Sur la base de quelle version du Contrat de Capacité, ai-je soumis mes Dossiers de Préqualification (avant le 15/06/2023) ?
A18
<p>La proposition de contrat de capacité n'était en effet toujours pas approuvée entre Elia et la CREG, et la version de travail actuelle est la version en public consultation (https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/public-consultations/2023/20230206_contratdecapacite_crm_fr.pdf).</p> <p>Il est à noter que les règles de fonctionnement n'exigent pas du Candidat CRM qu'il " reconnaisse " le contrat de capacité, mais qu'il s'engage à respecter les dispositions du contrat et à le signer s'il est sélectionné lors de la mise aux enchères. En ce qui concerne ces engagements, rien n'empêche le Candidat CRM d'y souscrire dès à présent, même s'il ne connaît pas encore le contenu final du contrat ; dans le pire des cas, si le contrat finalement approuvé est inacceptable pour lui, il aura toujours la possibilité de notifier un opt-out et de ne pas soumettre d'offre dans la mise aux enchères.</p>
Q19
Pourriez-vous détailler le processus lié à l'obligation de Permis de Construction et les délais correspondants ?
A19
<p>Comme indiqué dans les Règles de Fonctionnement proposée (version 01/03/2023) (§194), chaque Acteur CRM participant au processus de Préqualification Standard dans le but de participer potentiellement à l'enchère a l'obligation de soumettre ses Permis de Construction à Elia via l'Interface IT CRM pour chacun des Points de Fourniture inclus dans les CMUs soumises.</p> <p>La date limite de soumission des permis est le 30/09/2023 à 6h, ce qui correspond à la date limite de soumission des offres.</p> <p>Compte tenu de cette date limite, nous vous conseillons vivement d'envoyer vos permis à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les permis pertinents sont transmis à Elia avant le 15/08/2023, vous pouvez être assuré de recevoir une réponse concernant la conformité de vos permis soumis avec les exigences des règles de fonctionnement avant le 15/09. Cela vous permettra de soumettre à nouveau de nouveaux documents d'autorisation au cas où les documents initialement transmis ne seraient pas conformes aux exigences des règles de fonctionnement. - Si les permis pertinents sont transmis à Elia après le 15/08/2023, nous ne serons pas en mesure de garantir le délai de traitement et ne pourrions pas vous offrir la possibilité d'un deuxième tour de soumission au cas où les documents transmis ne seraient pas conformes aux exigences des règles de fonctionnement. Dans ce cas, vous ne seriez pas autorisé à participer à la vente aux enchères et vos offres déjà soumises seraient rejetées.
Q20
Pourriez-vous détailler le processus lié à l'obligation de fournir le document/une preuve de demande de l'autorisation de production ou de stockage d'énergie ('Permis de production') et les délais correspondants ?
A20

Comme indiqué dans les Règles de Fonctionnement proposée (version 01/03/2023) (§82), chaque Acteur CRM participant au processus de Préqualification Standard dans le but de participer potentiellement à l'enchère et pour lequel une obligation d'autorisation de production ou de stockage d'énergie (procédure auprès du SPF Economie) s'applique a l'obligation de soumettre ce document ou la preuve de demande de ce document au SPF Economie via l'Interface IT CRM pour chacun des Points de Fourniture concernés inclus dans les CMUs soumises.

Pour une enchère de la même année, la date limite pour l'introduction d'une demande auprès du SPF Economie ne peut excéder les 10 jours ouvrables après la publication de l'Arrêté Ministériel de l'enchère en question demandant à Elia de l'organiser. En l'occurrence pour l'année 2023, cette date limite correspond au 17/04/2023 (31/03/2023 + 10 jours ouvrables).

Plus d'information à ce propos peuvent être obtenues sur : [Autorisation de construction et d'exploitation d'installations de production d'électricité et de stockage d'énergie | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Ou en contactant l'adresse email suivante: production@economie.fgov.be

Q21

Pour un point de livraison considéré comme Additionnel, pourriez-vous détailler le principe de l'atteinte de l'Echéance de permis et la possibilité de le démontrer ? Sachant que le même raisonnement s'applique dans la période de pré-livraison pour démontrer une évolution du point de livraison vers un statut existant.

A21

En règle générale, selon sa définition, une étape clé est atteinte lorsque toutes les licences/permis nécessaires à la construction du projet ont été obtenus, délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou le Conseil pour les contestations de permis. Cette réalité doit être établie par le fournisseur de capacité et ne peut être supposée ou acceptée sur la simple base de la déclaration du fournisseur de capacité, en particulier lorsque l'application de pénalités dépend du fait que cette étape n'a pas été atteinte au moment du contrôle (ps : lors de la définition du niveau de la pénalité, il sera également tenu compte des efforts raisonnables déployés pour atteindre l'étape de l'autorisation).

Cela peut conduire aux situations suivantes :

- Le permis a fait l'objet d'un recours en annulation/suspension introduit auprès du Conseil d'État ("RVST") ou (pour la région flamande) auprès du Conseil du contentieux des permis ("RVVB"). Dans ce cas, tant la demande de suspension que la demande d'annulation ou les demandes contre le permis doivent avoir été rejetées par le RVST/RVVB pour que le fournisseur de capacité puisse prouver qu'il a atteint l'étape de l'autorisation.
- Le permis a été accordé par les autorités régionales compétentes (après un recours administratif), auquel cas un recours en annulation/suspension peut encore être introduit auprès de la RVST/RVVB. Dans ce cas, le délai d'introduction de la ou des demandes de suspension et d'annulation doit avoir expiré, afin que le fournisseur de capacités puisse prouver qu'il a franchi l'étape de l'octroi du permis. Mais il reste au fournisseur de capacité à obtenir la confirmation qu'une ou plusieurs procédures d'annulation/suspension n'ont pas été introduites, ce qui suppose 1° que le délai de 60 jours (en Flandre : 45 jours) pour introduire ces procédures ait expiré et 2° que quelques semaines se soient écoulées après ce délai, ce qui est nécessaire pour que le fournisseur de capacité puisse s'assurer qu'aucune procédure de ce type n'a été introduite.
 - o Le délai visé au 1° commence à courir au début de l'affichage du permis (ou, en région wallonne, à la fin de l'affichage) ou à la notification aux personnes ou organismes publics

désignés dans la législation régionale pertinente. Dans ce cas, le fournisseur de capacité doit prouver l'expiration du délai,

- en fournissant une preuve par huissier de la présence de l'affichage pendant la période d'affichage imposée (la preuve par huissier confirme l'affichage tant au début qu'à la fin de cette période d'affichage) (veuillez noter qu'en Région wallonne, l'affichage est effectué par la municipalité, de sorte que le fournisseur de capacité peut demander un rapport officiel sur cet affichage, au lieu d'une preuve par huissier) ; ou
 - en fournissant une confirmation de la notification du permis par l'autorité régionale qui a accordé le permis.
- En ce qui concerne le point 2°, si les délais légaux (60/45 jours) viennent d'expirer, rien n'est encore sûr. Le fournisseur de capacité peut donc fournir une attestation de la RVST/RVVB ou de l'autorité qui a délivré le permis, selon laquelle aucune demande d'annulation/de suspension n'a été introduite. Cette attestation ne peut être demandée que quelques jours/semaines après l'expiration du délai d'introduction de la (des) demande(s) d'annulation/suspension.
- L'autorisation a été accordée en première instance, auquel cas un recours administratif peut encore être introduit auprès des autorités supérieures (régionales). Dans ce cas, le délai d'introduction du ou des recours doit avoir expiré pour que le fournisseur de capacités puisse prouver qu'il a franchi l'étape de l'octroi du permis. Mais il reste au fournisseur de capacité à obtenir la confirmation qu'un ou plusieurs recours n'ont pas été introduits, ce qui suppose 1° que le délai applicable (différents délais s'appliquent en fonction de la région et du permis, veuillez également consulter la décision pertinente) pour l'introduction de ces procédures de recours a expiré et 2° que quelques semaines après l'expiration de ce délai sont nécessaires pour que le fournisseur de capacité puisse s'assurer qu'aucune procédure de ce type n'a été introduite.
- Le délai visé au 1° commence à courir au début de l'affichage du permis (ou, en région wallonne, à la fin de l'affichage) ou à la notification aux personnes ou organismes publics désignés dans la législation régionale pertinente. Dans ce cas, le fournisseur de capacité doit prouver l'expiration du délai,
 - en fournissant une preuve par huissier de la présence de l'affichage pendant la période d'affichage imposée (la preuve par huissier confirme l'affichage tant au début qu'à la fin de cette période d'affichage) (veuillez noter qu'en Région wallonne, l'affichage est effectué par la municipalité, de sorte que le fournisseur de capacité peut demander un rapport officiel sur cet affichage, au lieu d'une preuve par huissier) ; ou
 - en fournissant une confirmation de la notification du permis par l'autorité qui l'a délivré.
 - En ce qui concerne le point 2°, si les délais légaux viennent d'expirer, rien n'est encore sûr. Par conséquent, le fournisseur de capacité peut fournir une attestation de l'autorité régionale compétente (chargée de la procédure de recours) ou de l'autorité qui a délivré le permis, indiquant qu'aucun recours n'a été introduit. Cette attestation ne peut être demandée que quelques jours/semaines après l'expiration du délai de dépôt de la (des)

demande(s) d'annulation/suspension.

- Ce n'est qu'en l'absence d'une telle attestation, au maximum 3 ou 4 semaines après la date limite, que l'on devrait savoir si une telle demande a été introduite auprès de la RVST/RVVB ou non et que le fournisseur de capacité est en mesure de faire une déclaration sur l'honneur auprès d'Elia. En région flamande, il existe également le 'omgevingsloket' qui permet au fournisseur de capacité de suivre activement les développements ultérieurs du permis, mais il n'est pas certain que la RVVB compile également les informations dans l'omgevingsloket. Dans ce cas également, il faut tenir compte des quelques semaines qui s'écoulent.

Comme "un train peut en cacher un autre", il n'est pas exclu qu'une ou plusieurs autres procédures de recours, notamment des demandes d'annulation/de suspension, aient été introduites et soient toujours en cours à côté de la procédure dont le fournisseur de capacités a connaissance et dont il nous fait part.

3 FAQ sur la Mise aux Enchères

Q1
Le volume des processus de pré-qualification Fast Track est-il pris en compte dans le CRM ?
A1
Oui, le processus de pré-qualification accéléré (Fast Track) est développé pour les détenteurs de capacité de volume éligible ayant une participation obligatoire dans le processus de pré-qualification pour une capacité de production mais n'ayant pas la volonté de faire une offre dans la mise aux enchères, et donc effectuant un Opt-Out complet. La notification d'Opt-Out permet d'évaluer si l'Opt-Out est IN (contribuant à l'adéquation) ou OUT (ne contribuant pas à l'adéquation). Dans la mise aux enchères CRM, des offres fictives sont insérées pour les capacités du processus de pré-qualification Fast Track ayant un Opt-Out IN. Dans tous les cas, les offres fictives n'impliquent jamais un Contrat de Capacité pour les capacités suivant un procédure de préqualification accélérée (Fast Track).
Q2
La mise aux enchères a-t-elle lieu chaque année pour Y-4 et chaque année pour Y-1 à partir de 2024 ?
A2
Les mise aux enchères à venir sont organisées sur base des instructions du ministre de l'énergie sur une base annuelle. Sur demande, Elia prépare la prochaine mise aux enchères et le procédure de préqualification associée.
Q3
Comment sont traitées les différentes déclarations d'Opt-out et vers quel statut mène-t-elle pour la mise aux enchères (Opt-out IN / OUT) ?
A3
Les conséquences réservées à des déclarations d'Opt-out (§175 et suivants de Règles de fonctionnement) ayant soulevé certaines questions, Elia souhaite communiquer une information transparente vers le marché sur ce sujet par le biais du tableau ci-dessous :

Catégorie d'Opt-out	Volume d'Opt-out	CMU concernée	Classification du volume d'opt-out pour la mise aux enchères Y-4
"Autre" – Contrat de raccordement signé mais avec une indication de pas prêt à temps pour le début de la période de fourniture	/	/	OUT
Notification de Fermeture définitive or réduction structurelle définitive de la capacité conformément à l'article 4bis de la Loi Electricité	/	/	OUT
Volume indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation, associé à une capacité non-ferme comme faisait partie d'un raccordement avec accès flexible, visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral	/	/	OUT
Volume inclus tel une condition de démantèlement dans l' EDS 'conditionnelle' associée à une autre CMU	/	/	IN si aucune offre associée à la CMU avec un EDS conditionnelle n'est sélectionnée. OUT autrement
"Autre"	complet	New built, c.à.d. une CMU pour laquelle un document de renonciation des droits a été fourni durant la soumission du dossier de préqualification (PQ)	OUT
		Autre	IN
	partiel	New built, c.à.d. une CMU pour laquelle un document de renonciation des droits a été fourni durant la soumission du dossier de préqualification (PQ)	IN si au moins une offre associée à la CMU a été sélectionnée dans la Mise aux Enchères. OUT autrement
		Autre	IN

*Notez que le §175 est une règle générale à laquelle nous faisons appel :

175. Le but de la classification des Volumes d'Opt-out est de déterminer si ces volumes contribueront à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Les Volumes d'Opt-out qui sont considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « IN », tandis que Volumes d'Opt-out qui ne sont pas considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « OUT ».

4 FAQ sur le Contrat de Capacité

Q1
Y a-t-il une clause négociable ?
A1
Non, le contrat de capacité du CRM est un contrat régulé, approuvé par la CREG. Aucune clause ne peut être modifiée. Les Transactions sont bien mises à jour dans les Annexes en cas de modifications contractuelles ou d'impacts de transactions sur le marché secondaire.
Q2
Quel est l'impact sur mes obligations contractuelles potentielles de l'évolution des facteurs de réduction dans le temps ?
A2
Les paramètres des facteurs de réduction sont associés à une mise aux enchères et sont décidés par la Ministre de l'Energie, ils sont donc également associés comme une caractéristique des Transactions du Contrat de Capacité résultant des offres attribuées dans la mise aux enchères. Une fois qu'ils sont connus, ils s'appliquent à

la prochaine mise aux enchères correspondante et sont fixés pour les transactions résultant de cette mise aux enchères. Le potentiel futur de la capacité du candidat préqualifié CRM à acquérir des obligations est calculé sur la mise à jour des facteurs de réduction pour les nouvelles mise aux enchères ou les transactions du marché secondaire.
Q3
Quelle est la nature de l'évaluation par Elia de l'obligation de "tous les efforts raisonnables" pour les acteurs du CRM ?
A3
L'évaluation par Elia sera une évaluation marginale, ce qui signifie qu'Elia n'évalue pas les efforts comme s'il devait faire ou avait fait l'effort lui-même, car cela n'est pas le cas. Tous les efforts raisonnables" signifie au moins qu'aucun délai n'est manqué, que des efforts sont faits pour revenir vers les autorités lorsque leurs délais sont dépassés, que des mesures sont prises pour répondre aux questions des voisins, des lobbyistes, des autorités publiques, qu'un recours est déposé en temps utile contre un refus d'accorder le permis, ...

5 FAQ sur le Période de Pré-Fourniture

Q1
Dans les règles de fonctionnement, il est spécifié une possibilité de test de pré-fourniture (ou test de procédure de préqualification). Quelle devrait être la durée définie pour valider les paramètres pendant le test ? Pour les CMUs à contrainte énergétique, ce test est-il lié au nombre d'heures choisi dans le SLA, peut-il durer ce nombre d'heures choisi ?
A1
Dans le cadre de la préqualification, au paragraphe 139 des règles de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les points de fourniture d'injection seule, la mesure de QH la plus basse sur la durée du test et la mesure de QH la plus haute minimale et zéro), ou ; - Pour les points de fournitures non-uniquement d'injection, la plus haute valeur de différence positive entre une baseline établie selon les principes HighestXofY (paragraphe 134) et la valeur quart-heure observée ou la Unsheddable Margin indiquée par le Candidat CRM sur la durée de la période de test.
Q2
La maintenance à long terme des actifs existants est-elle possible pendant la période de pré-fourniture ?
A2
Il est bien sûr possible d'effectuer des maintenances sur les capacités existantes pendant la période de pré-fourniture. Néanmoins, comme le concept est de surveiller les capacités à fournir le Service à partir de novembre 2028, les obligations de pré-fourniture à des moments spécifiques appelés contrôles de pré-fourniture dans la Section 8.3.1, le Fournisseur de Capacité doit prendre en compte ces contrôles dans sa planification de la maintenance afin d'éviter les pénalités de contrôle de pré-fourniture résultant d'une Capacité manquante.
Q3
En tant que CMU Additionnelle et Nouvellement Construite, quelles sont les pénalités prévues par les règles de fonctionnement en cas de non-obtention du permis au moment du contrôle $t_{contrôle 1}$?
A2

Suite à des questions soulevées par le marché concernant l'obtention des permis, Elia souhaite partager avec le marché les informations suivantes :

429. En cas de Volume Manquant positif déterminé sur une CMU Additionnelle au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, ELIA applique la pénalité financière suivante:

$$\text{Pénalité Financière (en €)} = \frac{1}{2} \times \beta \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Volume Manquant (MW)}$$

Cela signifie que Beta est alors divisé par 2 en t1. Beta est déterminé conformément au §431.

Le montant qui doit être payé en t1 dans le cas où ils ont fourni tous les efforts raisonnables est alors de 5000€/MW * volume manquant

De plus, §433 mentionne:

433. La pénalité financière d'une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{control\ 1}$ peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutivement sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU. Les possibilités de résiliation du Contrat de Capacité dans ce contexte sont détaillées dans le Contrat de Capacité.

Ceci est ensuite expliqué plus loin en section 12.6 de la proposition de contrat capacité que le détenteur de capacité peut terminer. Il est indiqué:

« En cas d'application de la pénalité financière au moment de contrôle $t_{control\ 1}$ pour une CMU Additionnelle, le FOURNISSEUR DE CAPACITE dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables pour notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat par courrier recommandé ou email avec accusé de réception. Cette résiliation n'est effective qu'après entier paiement de la pénalité financière par le FOURNISSEUR DE CAPACITE. Lors de la troisième application de la pénalité financière, ELIA est également autorisée à notifier au FOURNISSEUR DE CAPACITE sa décision de résilier le Contrat par courrier recommandé ou email avec accusé de réception. »

En d'autres mots pour les Nouvellement Construites: la pénalité de 5000€/MW* (si tous les efforts raisonnables ont été fournis) le Volume manquant est appliquée au maximum trois fois, si le détenteur de capacité ne termine pas endéans. S'il détermine au 31 Aout 2025 qu'il ne dispose pas du permis, il peut

- Payer 1x 5000€/MW * volume manquant et être 'libéré' du contrat.

Ne pas résilier le contrat et continuer à essayer d'obtenir le permis : si, après une année supplémentaire, il n'a toujours pas de permis, une nouvelle pénalité de 5000€/MW* (si tous les efforts raisonnables ont été faits) le volume manquant sera appliquée.

6 FAQ sur la Période de Fourniture

Q1
Que se passe-t-il pour la CMU sans Daily Schedule si le Prix de Référence est supérieur au Prix d'Exercice et au Prix de Marché Déclaré ? Que se passe-t-il si le cours de référence est inférieur au cours du marché déclaré et supérieur au prix d'exercice ?
A1
Si le prix de référence est supérieur au prix d'exercice et au prix du marché déclaré, et qu'il s'agit d'une heure AMT, le volume requis est le volume associé au prix Day Ahead partiel déclaré (DDAPp) et ELIA utilise le volume requis pour le contrôle de la disponibilité pendant les heures AMT où une obligation de remboursement se produit. L'obligation de remboursement est calculée dans ce cas sur la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Marché Déclaré, si celui-ci est plus élevé que le prix d'exercice. Dans l'autre scénario, si le Prix de Référence est inférieur au Prix du Marché Déclaré mais supérieur au Prix d'exercice, aucune Capacité Disponible n'est calculée et l'Obligation de Remboursement est à zéro.
Q2
Le service CRM nécessite-t-il une injection nette sur le réseau ?
A2
Non pas spécialement, le Service est fourni au point de livraison et la Capacité Obligatoire est comparée à la Capacité Disponible qui ne nécessite pas spécialement une injection sur le réseau. Pour rappel, les contrôles de Disponibilité sont effectués sur la Disponibilité de la capacité et non pas spécialement sur les activations, l'augmentation pour les capacités de production, ou la réduction de la consommation pour la réponse de la demande.